

Aux membres de l'association



Bâle, le 29 août 2013
membre/circulaire SHE

N° 23/2013

Administration fédérale des contributions – modifications de la pratique

- fonds cibles – règles *de minimis* pour l'établissement du reporting fiscal
- fonds suisses de thésaurisation – échéance de l'impôt anticipé

Madame, Monsieur,

La SFAMA, en collaboration avec l'Administration fédérale des contributions, a élaboré les deux modifications susmentionnées de la pratique. Nous avons le plaisir de vous communiquer ci-après les simplifications qui en résultent.

Fonds cibles – règles *de minimis* pour l'établissement du reporting fiscal

Situation

Les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux peuvent générer des rendements différents selon leur catégorie (placements collectifs de capitaux fiscalement transparents avec distribution, avec réinvestissement).

Pour l'évaluation fiscale, la transparence doit être instaurée en principe à tous les niveaux. Tous les rendements réalisés à partir des fonds cibles et attestés ou calculés pour les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers doivent être entièrement comptabilisés comme rendements imposables au niveau du fonds de fonds. Pour cela, le fonds de fonds dresse chaque année une liste agrégée tenant compte des pourcentages des placements dans les fonds cibles.

Exposé des faits

En dehors des pures structures de fonds de fonds, certains fonds n'investissent parfois que de manière « isolée » et « sur base libre » dans des fonds cibles. Cela veut dire que les investissements dans des fonds cibles ne sont pas significatifs, ni par le nombre de parts ni par le pourcentage qu'ils représentent dans la fortune globale du fonds. Selon les dispositions déterminantes des deux circulaires de l'AFC n° 24 et 25, ces fonds cibles doivent également être intégralement administrés via le reporting de fonds de fonds.

C'est pourquoi, dans l'optique d'offrir une liberté de choix, les règles *de minimis* suivantes ont été créées afin de préserver la proportionnalité dans l'agrégation des rendements de fonds cibles.

Règles *de minimis* pour les fonds cibles

Si un placement collectif de capitaux investit au total moins de 10% de sa fortune globale dans des fonds cibles, il est possible pour les fonds cibles représentant moins de 3% de la fortune globale du fonds de remplacer le reporting traditionnel par l'agrégation des rendements imposables suivants dans le fonds de fonds:

- fonds cibles de distribution: toutes les distributions perçues pendant l'exercice écoulé du fonds de fonds;
- fonds cibles de thésaurisation: l'écart positif de la valeur nette d'inventaire de l'exercice écoulé, les écarts négatifs n'étant pas pris en compte.

Si les valeurs fiscales conformément à la liste des cours sont disponibles pour ces fonds cibles, elles doivent en principe être agrégées.

Le choix de l'application de la règle *de minimis* par fonds cible doit être maintenu pendant cinq ans, période après laquelle il est tacitement reconduit pour cinq nouvelles années sauf notification écrite contraire de la direction du fonds à l'AFC. Tout changement de système est exclu pendant la période de cinq ans en cours. Les fonds cibles pour lesquels la règle *de minimis* a été choisie doivent être notifiés individuellement à l'Administration fédérale des contributions lors de la soumission des données fiscales.

Etablissement du rendement imposable pour les fonds cibles		
Part individuelle en % de la fortune globale du fonds	Part totale en % de la fortune globale du fonds	
	≥ 10 %	< 10 %
≥ 3 %	Modèle de reporting	Modèle de reporting
< 3 %	Modèle de reporting	Au choix de la direction du fonds ou de la SICAV a) Modèle de reporting ou b) Simplification <ul style="list-style-type: none"> • fonds cibles de distribution^{*)}: distributions • fonds cibles de thésaurisation: écart positif VNI *) Part de distribution d'au moins 70%, sans quoi l'écart positif de VNI doit également être pris en compte.

L'AFC se réserve le droit de vérifier la structure de rendement des fonds cibles. Pour cela, les documents correspondants tels que prospectus ou règlements de fonds et rapports annuels doivent lui être transmis sur demande.

Entrée en vigueur

Cette règle *de minimis* pour le calcul des rendements imposables peut être appliquée la première fois pour les boucllements à partir du 30 septembre 2013.

Fonds suisses de thésaurisation – échéance de l'impôt anticipé

Situation

L'article 12 alinéa 1^{er} LIA stipule l'échéance annuelle de l'impôt anticipé pour les fonds de thésaurisation. Selon cet article, la créance fiscale prend naissance au moment où le rendement imposable au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre c LIA est crédité.

Les circulaires n° 24 et 25 définissent le «moment où le rendement imposable est crédité» comme celui de la clôture annuelle (circ. 24 / chiff. 2.1.5.4. / 1^{er} para. et circ. 25 / chiff. 4.1.1. / 2^e para.).

Exposé des faits

Par le paiement de l'impôt anticipé, c'est-à-dire la distribution («obligatoire») du substrat de l'impôt anticipé, un fonds de thésaurisation suisse affiche plutôt les caractéristiques d'un fonds de distribution que celles d'un fonds de thésaurisation étranger.

Pour des motifs administratifs et de responsabilité propres au secteur suisse des fonds de thésaurisation, les délais font l'objet d'un ajustement (modus operandi) par rapport aux fonds de distribution, ce qui signifie que l'impôt anticipé est:

- dû pour l'exercice écoulé;
- échu dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice (délai pour l'établissement des comptes, l'audit, les rapports) au moment du transfert des rendements sur le compte des rendements retenus pour réinvestissement (moment de la thésaurisation = échéance);
- payable sous 30 jours après l'échéance, au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Modification du moment de naissance de la créance fiscale et échéance de l'impôt anticipé

Conformément à l'article 12 alinéa 1^{er} LIA, la créance fiscale sur les SICAV, SCPC et fonds de placement contractuels de thésaurisation prend donc naissance au moment du crédit (**c'est-à-dire lors du transfert sur le compte des rendements retenus pour réinvestissement, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice**) du rendement imposable à la clôture de l'exercice (**base de calcul**) ou, dans le cas d'une dissolution (liquidation), lors de la distribution du résultat de liquidation restant.

Les investisseurs doivent traiter fiscalement la totalité des rendements crédités conformément à l'article 20 alinéa 1 lettre e LIFD comme des revenus, proportionnellement aux parts (à l'exception des plus-values affichées séparément et des rendements déjà imposés). **Pour les placements collectifs de capitaux suisses, les rendements doivent être imputés à**

l'exercice durant lequel la déduction de l'impôt anticipé a été effectuée. Les investisseurs ont droit, conformément à l'article 21 ss LIA, au remboursement de l'impôt anticipé déduit par le placement collectif de capitaux de thésaurisation.

P.M.: il n'y a aucune modification pour les placements collectifs de capitaux étrangers; les rendements au moment du bouclage de l'exercice sont réputés réalisés et doivent être imputés à l'exercice correspondant.

Entrée en vigueur

Cette modification de la pratique concernant l'échéance de l'impôt anticipé s'applique la première fois pour les bouclages à partir du 31 décembre 2013.

Adaptation des circulaires de l'AFC

Les adaptations des deux circulaires n° 24 et 25 qu'imposent les deux modifications susmentionnées de la pratique seront réalisées dans le cadre d'un remaniement imminent.

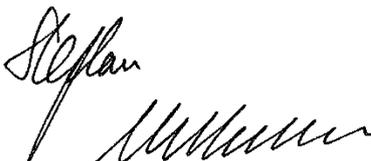
Nous vous remercions de prendre note de ces informations.

Avec nos salutations les meilleures

Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA



Hans Tschäni
Directeur adjoint



Stephan Heckendorn
Senior Counsel